

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU 8 DECEMBRE 2017**

**CM2017/12/08/04 : DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN EN MATIERE  
D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE METROPOLITAIN**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**ETAIENT PRESENTS :**

Dominique ADENOT (jusqu'à 11h25), Sylvie ALTMAN, Marie-Hélène AMIABLE, François ASENSI (jusqu'à 10h40), Eric AZIERE, Marinette BACHE, Denis BADRE, Pierre-Christophe BAGUET, Catherine BARATTI-ELBAZ, Jean-Pierre BARNAUD, Christiane BARODY-WEISS, Françoise BAUD, Jacques BAUDRIER (jusqu'à 10h45), Pascal BEAUDET, Jacqueline BELHOMME, David BELLARD, Zacharia BEN AMAR, Jacques-Alain BENISTI, Eric BERDOATI, Jean-Didier BERGER, Sylvain BERRIOS, Jean-Didier BERTHAULT, Patrice BESSAC, Julie BOILLOT (jusqu'à 10h30), Alain-Bernard BOULANGER, Geoffroy BOULARD, Philippe BOUYSSOU, Patrick BRAOUEZEC, Daniel BREUILLER, Colombe BROSEL, Denis CAHENZLI, Frédérique CALANDRA, Patrice CALMEJANE (jusqu'à 10h40), Vincent CAPO-CANELLAS (jusqu'à 10h45), Gilles CARREZ (jusqu'à 10h40), Luc CARVOUNAS, Laurent CATHALA, Eric CESARI, Régis CHARBONNIER, Raymond CHARRESON, Jacques CHAUSSAT, Yves CONTASSOT, Gérard COSME (jusqu'à 11h05), Jérôme COUMET (jusqu'à 11h15), Daniel-Georges COURTOIS, François DAGNAUD (jusqu'à 11h00), Stéphanie DAUMIN, Thierry DEBARRY, Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE (jusqu'à 11h45), Stéphane DE PAOLI, Richard DELL'AGNOLA, Christian DEMUYNCK, Tony DI MARTINO (jusqu'à 10h40), Patrick DONATH, Patrick DOUET, Didier DOUSSET, Carole DRAI, Corentin DUPREY, Nathalie FANFANT, Jean-Paul FAURE-SOULET (jusqu'à 10h40), Yvan FEMEL, Léa FILOCHE, Michel FOURCADE, Vincent FRANCHI, Afaf GABELOTAUD (jusqu'à 10h25), Bernard GAUDUCHEAU, Jacques GAUTIER (jusqu'à 10h35), Jean-Michel GENESTIER, Jean-Jacques GIANNESINI, Nicole GOUETA, Philippe GOUJON (jusqu'à 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE (jusqu'à 10h00), Didier GUILLAUME, Jean-Jacques GUILLET, Daniel GUIRAUD, Marie-Laure HAREL, Michel HERBILLON (jusqu'à 11h20), Anne HIDALGO (jusqu'à 11h10), Frédéric HOCQUARD, Thierry HODENT (jusqu'à 10h40), Ivan ITZKOVITCH, Christine JANODET, Carinne JUSTE, Jérôme KARKULOWSKI, Jean-Claude KENNEDY, Marie KENNEDY (jusqu'à 10h30), Olivier KLEIN (jusqu'à 11h20), Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET (à partir de 11h50 et jusqu'à 12h05), Laurent LAFON (jusqu'à 11h05), Jean-Christophe LAGARDE (jusqu'à 11h15), Philippe LAURENT, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, François LE CLEC'H, Patrice LECLERC, Françoise LECOUFFLE, Catherine LECUYER, Eric LEJOINDRE, Marie-Christine LEMARDELEY, Xavier LEMOINE, Michel LEPRÊTRE, Marie-Pierre LIMOGES, Hervé MARSEILLE (jusqu'à 11h20), Jacques JP MARTIN, Pierre-Yves MARTIN, Valérie MAYER-BLIMONT, Fadila MEHAL (jusqu'à 10h20), Eric MEHLHORN, Virginie MICHEL-PAULSEN, Jean-Louis MISSIKA, Philippe MONGES, Joëlle MOREL, Georges MOTHRON (jusqu'à 11h25), Gauthier MOUGIN, Rémi MUZEAU (jusqu'à 10h30), Christophe NAJDOVSKI, Jean-Charles NEGRE, Frédéric NICOLAS, Jean-Marc NICOLLE (jusqu'à 10h15), Pascal NOURY, Patrick OLLIER, Didier PAILLARD, Mao PENINO, Carine PETIT, Danièle PRÉMEL, Raphaëlle PRIMET (jusqu'à 10h45), Robin REDA, Yves REVILLON (jusqu'à 9h55), André SANTINI (jusqu'à 10h40), Gilles SAVRY, Eric SCHLEGEL, Marie-Christine SEGUI, Jean-Yves SENANT, Georges SIFFREDI, Sylvie SIMON-DECK, Anne SOUYRIS, Dominique STOPPA-LYONNET

(jusqu'à 10h45), Sylvine THOMASSIN, Yves THOREAU, Patricia TORDJMAN, Georges URLACHER, Sophie VALLY, Laurent VASTEL (jusqu'à 10h35), Pauline VÉRON, Alexandre VESPERINI, et Jean-François VOGUET.

Formant la majorité des membres en exercice,

**ETAIENT REPRESENTES :**

Dominique ADENOT par Sylvie ALTMAN (à partir de 11h25), Manuel AESCHLIMANN par Alexandre VESPERINI, Patrick BEAUDOUIN par Eric CESARI, Julie BOILLOT par Jacques KARKULOWSKI (à partir de 10h30), Jean-Paul BOLUFER par Alain-Bernard BOULANGER, Nicolas BONNET-OULALDJ par Danièle PRÉMEL, Céline BOULAY-ESPERONNIER par Georges SIFFREDI, Galla BRIDIER par Yves CONTASSOT, Jean-Bernard BROS par Jean-Louis MISSIKA (à partir de 11h20), Patrice CALMEJANE par Jean-Didier BERTHAULT (à partir de 10h40), Christian CAMBON par Michel HERBILLON, Vincent CAPO-CANELLAS par Stéphane DE PAOLI (à partir de 10h45), Marie CHAVANON par Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Hervé CHEVREAU par Georges URLACHER, Gérard COSME par Laurent CATHALAT (à partir de 11h05), Jérôme COUMET par Zacharia BEN AMAR (à partir de 11h15), François DAGNAUD par Corentin DUPREY (à partir de 11h00), Philippe DALLIER par Xavier LEMOINE, Jean-Baptiste DE FROMENT par Claire DE CLERMONT-TONNERRE, Marie-Pierre DE LA GONTRIE par Sylvie SIMON-DECK (à partir de 11h45), Tony DI MARTINO par Frédéric HOCQUARD (à partir de 10h40), Patrick DOUET par Patricia TORDJMAN, Christian DUPUY par Geoffroy BOULARD, Rémi FERAUD par Marie-Pierre DE LA GONTRIE, Stéphane GATIGNON par Jacques CHAUSSAT, Sylvie GERINTE par Marie-Christine SEGUI, Hervé GICQUEL par Nathalie FANFANT, Christophe GIRARD par Marie-Christine LEMARDELEY, Philippe GOUJON par Patrick OLLIER (à partir de 10h45), Emmanuel GRÉGOIRE par Mao PENINO (à partir de 10h00), Eric GRILLON par Richard DELL'AGNOLA, Michel HERBILLON par Jacques-Alain BENISTI (à partir de 11h20), Anne HIDALGO par Catherine BARATTI-ELBAZ (à partir de 11h10), Patrick JARRY par Patrice LECLERC, Halima JEMNI par Marinette BACHE, Carinne JUSTE par Sophie VALLY, Philippe JUVIN par Valérie MAYER-BLIMONT, Marie KENNEDY par Didier GUILLAUME (à partir de 10h30), Bertrand KERN par Gérard COSME, Olivier KLEIN par Pauline VERON (à partir de 11h20), Laurent LAFON par Sylvain BERRIOS (à partir de 11h05), Jean-Christophe LAGARDE par Patrick DONATH (à partir de 11h15), Franck LE BOHELLEC par Catherine LECUYER, Jacques MAHEAS par Daniel GUIRAUD, Hervé MARSEILLE par François LE CLEC'H (à partir de 11h20), Claire MAYOLY-FLORENTIN par Marie-Pierre LIMOGES, Georges MOTHRON par Yves THOREAU (à partir de 11h25), Rémi MUZEAU par Frédéric NICOLAS (à partir de 10h30), Gilles POUX par Patrick BRAOUEZEC, Laurent RIVOIRE par Ivan ITZKOVITCH, André SANTINI par Bernard GAUDUCHEAU (à partir de 10h40), Jean-Pierre SCHOSTECK par Jean-Yves SENANT, Anne TACHENE par Eric AZIERE, Azzédine TAÏBI par Pascal BEAUDET, Martine VALLETON par Denis CAHENZLI, Corinne VALLS par Sylvine THOMASSIN, François VAUGLIN par Eric LEJOINDRE, Alain VEDERE par Eric MEHLHORN, Dominique VERSINI par Léa FILOCHE et Jean-Marie VILAIN par Jean-Pierre BARNAUD.

**ETAIENT ABSENTS :**

Dominique BAILLY, Julien BARGETON, Ian BROSSAT, Marie-Carole CIUNTU, Grégoire DE LA RONCIÈRE, Marielle DE SARNEZ, William DELANNOY, OLIVIER DOSNE, Julien DUMAINE, Jean-Christophe FROMANTIN, Claude GOASGUEN, François HAAB, Sakina HAMID, Eric HELARD, Vincent JEANBRUN, Bruno JULLIARD, Jean-François LAMOUR, Brigitte MARSIGNY, Thierry MEIGNEN, Jean-Loup METTON, Anne-Constance ONGHENA, Philippe PEMEZEC, Jean-Pierre SPILBAUER, Michel TEULET et Ludovic TORO.

La métropole du Grand Paris (MGP) exerce de plein droit, depuis le 1er janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Aménagement de l'espace métropolitain » qui se décline comme suit :

- Elaboration du schéma de cohérence territoriale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;
- Elaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique.

La définition de l'intérêt métropolitain ne concerne donc que :

- La définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement (d'intérêt métropolitain) mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- Les actions de restructuration urbaine (d'intérêt métropolitain) ;
- La constitution de réserves foncières (d'intérêt métropolitain).

L'intérêt métropolitain va constituer la ligne de partage entre les compétences relevant de la Métropole du Grand Paris (MGP) et celles qui relèveront des établissements publics territoriaux (EPT) ou de la Ville de Paris.

L'intérêt métropolitain doit être défini avant le 31 décembre 2017 par délibération du Conseil. A défaut de délibération dans ce délai, la loi dispose que la MGP exerce l'intégralité des compétences transférées.

#### **I) La définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement (d'intérêt métropolitain) mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;**

L'article L300-1 du Code de l'urbanisme précise que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

*L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »*

L'intérêt métropolitain peut concerner soit des opérations existantes soit des opérations futures :

- Pour les **opérations existantes**, cette détermination interviendra par **liste** ;
- Pour les **opérations futures**, ce sont des **critères** établis par la présente délibération qui définiront le caractère métropolitain.

#### **A. Une définition de l'intérêt métropolitain construite après la consultation des maires et des présidents d'EPT.**

Après consultation des communes et des territoires, sept propositions d'opérations d'aménagement ont été communiquées à la MGP afin que leur vocation métropolitaine soit reconnue. Ces propositions se décomposent en :

Une opération d'aménagement existante :

- La ZAC des Docks proposée par la commune de Saint-Ouen

Six opérations futures :

- Le secteur Rosny Métropolitain phase 2 proposé par la commune de Rosny-Sous-Bois
- Le secteur de la commune de Villeneuve-la-Garenne actuellement couvert par des lignes à Très Haute Tension à enfouir proposé par la commune de Villeneuve-la-Garenne
- Le secteur Pont de Rungis proposé par la commune de Thiais
- Le projet dit Louis Lumière proposé par la commune de Noisy-le-Grand
- Le secteur de Poudrerie-Hochailles proposé par la commune de Livry-Gargan
- Le projet « Métropoliser la Plaine de l'Ourcq » proposé par l'EPT Est Ensemble

Ces opérations futures par leur localisation, leur nature et leur programmation ont toutes une vocation métropolitaine affirmée. Trois d'entre elles ont été sites candidats à l'appel à projets « Inventons la Métropole du Grand Paris » et les projets lauréats, sur la base des programmations voulues par les maires, portent en leur sein une réelle ambition métropolitaine.

La détermination de l'intérêt métropolitain doit être différenciée en fonction du caractère existant ou futur de ces opérations :

- Il vous est proposé de déclarer d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint Ouen. Celle-ci fera l'objet d'un transfert dont les modalités financières et patrimoniales seront délibérées postérieurement, conformément aux dispositions du CGCT ;
- Les six opérations futures seront analysées au regard des critères ci-dessous proposés.

**B. Des critères pour les futures opérations d'aménagement métropolitaines traduisant les orientations stratégiques de la construction métropolitaine.**

La définition des critères de l'intérêt métropolitain en matière d'opérations d'aménagement doit répondre à un double objectif :

- Traduire les objectifs ambitieux portés par le Projet métropolitain en cours de construction, par ses documents de planification et ses programmes opérationnels ;
- Tenir compte de la diversité des territoires, de projets communaux et intercommunaux dans les réponses apportées.

Les critères sont liés aux orientations stratégiques et programmatiques de la Métropole prévues par le Conseil métropolitain.

Contribution à la réalisation des objectifs du Projet métropolitain

- a) Opérations d'aménagement s'inscrivant dans le cadre des documents de planification de la MGP prévus par la loi : Schéma de cohérence territoriale, Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, Plan climat énergie métropolitain, Schéma métropolitain d'aménagement numérique.

- b) Opérations d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de schémas ou programmes stratégiques approuvés par le Conseil métropolitain.

Le SCOT métropolitain, lancé en juin 2017, est fondé sur les trois grands objectifs suivants :

- Contribuer à la création de valeur, conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains ;
- Améliorer la qualité de vie de tous les habitants, réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités ;
- Construire une métropole résiliente.

Parallèlement ont été lancées notamment l'élaboration du PCAEM et du PMHH, plusieurs réflexions programmatiques tant sur la logistique urbaine que sur les centres-villes vivants qui conduiront à des actions opérationnelles de la MGP.

Ces documents stratégiques seront déclinés en priorités programmatiques qui feront l'objet, le cas échéant, d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain.

Ces documents stratégiques et les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain afférentes permettront de répondre aux objectifs de la MGP : activité, emploi, logement, rééquilibrage territorial.

#### Contribution à la réduction des fractures urbaines du territoire métropolitain

- c) Opération d'aménagement dont le périmètre comporte un franchissement de faisceaux ferrés ou routiers, de fleuves ou rivières s'inscrivant dans le cadre de documents de planification, schémas ou programmes stratégiques métropolitains et contribuant à la réduction des fractures urbaines du territoire métropolitain.

Il est rappelé que cet objectif constituait déjà une priorité du Pacte métropolitain d'innovation signé par la MGP en janvier 2017 avec l'Etat. Les communes et EPT consultés dans le cadre de la définition de l'intérêt métropolitain ont également identifié cet objectif de réduction des fractures urbaines comme une priorité pour la MGP.

#### Appels à projets

- d) Certaines opérations d'aménagement identifiées au terme d'appels à projets thématiques portés par la MGP, avec des objectifs d'innovation, d'exemplarité, de démonstrateur de la Métropole résiliente.

Dans le prolongement de l'appel à projet « Inventons la Métropole du Grand Paris », la MGP souhaite favoriser l'émergence d'opérations d'aménagement exemplaires et innovantes, en cohérence avec son objectif de faire émerger une Métropole résiliente.

#### Grand équipement culturel ou sportif, de dimension internationale ou nationale

- e) Opérations d'aménagement intégrant dans leur périmètre un grand équipement culturel ou sportif, de dimension internationale ou nationale, en concertation et en cohérence avec les objectifs des communes et des territoires concernés.

En effet, il apparaît pertinent d'élargir la maîtrise d'ouvrage de tels équipements – compétence de la MGP prévue par la loi - à l'aménagement urbain de leur périmètre. Ceci permettra, en concertation avec les communes et les EPT d'implantation, de conforter la vocation stratégique de tels secteurs.

#### Contrats métropolitains de développement

- f) Opérations d'aménagement inscrites dans les futurs contrats métropolitains de développement.

Le « contrat métropolitain de développement » est un contrat conclu notamment entre la MGP et une ou plusieurs communes ou Etablissements publics territoriaux visant à identifier les zones à forts enjeux, à définir des objectifs et plan d'actions, et à organiser les interventions des cocontractants. Par ailleurs, des contrats métropolitains de développement pourraient être conclus avec des EPCI limitrophes, régions, départements ou toute autre collectivité. Il est donc proposé que, si la commune ou l'EPT en manifeste le souhait en accord avec la MGP, cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement qui, au regard de leurs caractéristiques auront bénéficié d'une telle politique contractuelle.

Le « Contrat métropolitain de développement » pourra notamment avoir pour objet de définir les modalités de réalisation d'une opération d'aménagement dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs Etablissements publics territoriaux ou sur le territoire de Paris et d'un ou plusieurs Etablissements publics territoriaux.

#### Modalités de délibération

Le Conseil métropolitain sera amené à se prononcer sur chaque opération future d'aménagement d'intérêt métropolitain. Toutefois, la nature de la délibération variera en fonction des deux catégories de critères :

- Pour les critères a) à d), les futures opérations constituent la déclinaison des priorités programmatiques du Projet métropolitain en cours de construction et d'appels à projets

portés par la Métropole. Elles nécessiteront des délibérations complémentaires pour confirmer leur intérêt métropolitain à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Tant que ce vote n'est pas intervenu, la compétence relève des territoires.

- Les critères e) et f) sont objectifs et ne requièrent pas de confirmation de leur intérêt métropolitain. En revanche, le Conseil métropolitain sera amené à prendre une série de délibérations à la majorité simple pour mettre en œuvre la future opération d'aménagement (procédures prévues par le Code de l'Urbanisme).

En outre, pour les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, les communes restent compétentes pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, etc.) et les territoires restent compétents pour élaborer et faire évoluer le PLUI.

## **II) Les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain :**

Contrairement aux opérations d'aménagement qui font l'objet d'une définition dans le Code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine ne sont pas définies dans les textes.

Il est proposé d'affirmer la vocation métropolitaine de l'objectif de mise en cohérence du territoire métropolitain.

Sont déclarées d'intérêt métropolitain, les actions futures de restructuration urbaine, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain notamment sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (pistes cyclables, etc.), ou à la continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues).

## **III) Les réserves foncières d'intérêt métropolitain**

Afin de permettre la réalisation effective des opérations d'aménagement et actions de restructuration évoquées ci-dessus, il est proposé de déclarer d'intérêt métropolitain les réserves foncières nécessaires à leur aboutissement.

En outre, la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions métropolitaines de valorisation du patrimoine naturel et paysager et celles nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sont d'intérêt métropolitain.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé :

- de déclarer d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen ;
- d'approuver les critères définissant l'intérêt métropolitain pour les opérations d'aménagement futures, pour les actions de restructuration urbaines et les réserves foncières.

## LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris est constituée notamment en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, de réduire les inégalités entre les territoires qui la composent, de développer un modèle urbain, social et économique durable, moyens d'une meilleure attractivité et compétitivité au bénéfice de l'ensemble du territoire national,

**Considérant** que la métropole du Grand Paris exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

- élaboration du schéma de cohérence territoriale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;
- élaboration d'un schéma métropolitain d'aménagement numérique, dans les conditions prévues aux premier et quatrième alinéas de l'article L. 1425-2 du présent code. La métropole du Grand Paris et les personnes publiques ayant établi des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés au même article L. 1425-2 se coordonnent afin d'élaborer une stratégie d'aménagement numérique cohérente de leur territoire commun ;

**Considérant** que la métropole du Grand Paris doit définir au plus tard le 31 décembre 2017 l'intérêt métropolitain pour les opérations d'aménagement, les actions de restructuration urbaines et les réserves foncières,

**Considérant** que dans ces domaines ainsi définis, la métropole du Grand Paris sera seule compétente ;

**Considérant** que ce qui ne sera pas d'intérêt métropolitain relèvera de plein droit de la compétence des établissements publics territoriaux sans préjudice du caractère évolutif de l'intérêt métropolitain,

**Considérant** qu'une délibération du conseil de la métropole à la majorité des deux tiers de ses membres est requise,

Les commissions Aménagement du territoire métropolitain / Projet métropolitain consultées,

**Considérant** les amendements soumis au vote du Conseil de la métropole du Grand Paris, adoptés à l'unanimité ;



## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Article 1<sup>er</sup>

**DECLARE** d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement existante suivante :

- La ZAC des Docks à Saint-Ouen

### Article 2

**2.1) DECLARE** d'intérêt métropolitain, les futures opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme répondant à l'un au moins des critères suivants :

- a) Opération d'aménagement répondant aux objectifs portés par le Projet métropolitain, tel que défini à l'article L 5219-1 du CGCT et s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réalisations stratégiques contenu dans l'un des documents de planification de la métropole du Grand Paris suivants : Schéma de cohérence territoriale, Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement, Plan climat air énergie métropolitain, Schéma métropolitain d'aménagement numérique ;
- b) Opération d'aménagement s'inscrivant dans le cadre de schémas ou de programmes stratégiques approuvés par le Conseil métropolitain ;
- c) Opération d'aménagement dont le périmètre comporte un franchissement de faisceaux ferrés ou routiers, de fleuves ou rivières s'inscrivant dans le cadre de documents de planification, schémas ou programmes stratégiques métropolitains et contribuant à la réduction des fractures urbaines du territoire métropolitain ;
- d) Opération d'aménagement identifiée au terme d'appels à projet thématiques portés par la MGP, avec des objectifs d'innovation, d'exemplarité, de démonstrateur de la Métropole résiliente.
- e) Opération d'aménagement comprenant dans son périmètre un grand équipement culturel ou sportif, de dimension internationale ou nationale dont la métropole assure la maîtrise d'ouvrage de par la compétence qui lui est dévolue par la loi NOTRe, en concertation et en cohérence avec les objectifs des communes et des territoires concernés ;
- f) Opération d'aménagement future incluse dans un « Contrat métropolitain de développement » conclu entre la MGP et une ou plusieurs communes et Etablissements publics territoriaux. Le « Contrat métropolitain de développement » pourra notamment avoir pour objet de définir les modalités de réalisation d'une opération d'aménagement dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs Etablissements publics territoriaux ou sur le territoire de Paris et d'un ou plusieurs Etablissements publics territoriaux ;

**2.2) AJOUTE** que s'agissant des futures opérations d'aménagement répondant aux critères a) à d), la reconnaissance de l'intérêt métropolitain requiert un vote du conseil métropolitain à la majorité des deux tiers de ses membres. Tant que ce vote n'est pas intervenu, la compétence relève des territoires.

**2.3) PRECISE** que s'agissant des futures opérations d'aménagement répondant aux critères e) et f), reconnues de ce fait d'intérêt métropolitain, le Conseil métropolitain sera amené à délibérer à la majorité simple pour les mettre en œuvre en application des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 3**

**DECLARE** qu'une opération d'aménagement ne relevant ni de l'article 1 ni de l'article 2 pourra être déclarée d'intérêt métropolitain après délibération du Conseil métropolitain à la majorité qualifiée des deux tiers.

### **Article 4**

**DECLARE** d'intérêt métropolitain, les actions futures de restructuration urbaine, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain notamment sous l'angle de la lutte contre les coupures urbaines (franchissement des faisceaux ferrés ou routiers, des fleuves et rivières, fractionnement des grandes emprises,) ou de la connexion des réseaux de mobilité douce (notamment les pistes cyclables), ou de la continuité de grandes entités paysagères telles qu'identifiées dans le SCOT (notamment les trames vertes et bleues).

### **Article 5**

**AFFIRME** que les opérations d'aménagement et les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain à venir, quel que soit leur mode opératoire, devront respecter et prendre en compte les objectifs et les attentes de la Métropole en matière d'aménagement durable, intégrant les enjeux sociaux, économiques et environnementaux ainsi que la participation citoyenne des habitants.

### **Article 6**

**DECLARE** que les réserves foncières d'intérêt métropolitain sont celles nécessaires aux opérations et actions définies aux articles 1 à 4.

La constitution de réserves foncières futures pour la mise en œuvre des actions métropolitaines de valorisation du patrimoine naturel et paysager et celles nécessaires à l'exercice de la compétence « GEMAPI » sont déclarées d'intérêt métropolitain.

### **Article 7**

**RAPPELLE** qu'en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) doit évaluer le coût net des charges transférées correspondantes aux compétences métropolitaines, telles que définies par la présente délibération et à chaque modification ultérieure de l'intérêt métropolitain le cas échéant.

### **Article 8**

**DIT** que la présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **Article 9**

**DIT** que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres et aux présidents des établissements publics territoriaux.

**A L'UNANIMITE**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER



Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.